



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Vesoul, le 12 juillet 2021

**Unité Inter-Départementale 25 / 70 / 90
Antenne de Vesoul**

Nos réf. : UID257090/PR/ 2021 - 0622C

Vos réf. :

Affaire suivie par :

@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84

E-mail : 70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 6 MAI 2021

SOCIÉTÉ FAURECIA

N° S3IC : 0059.01214

Commune : MAGNY-VERNOIS

Visite :					Régime :	
Priorité		Attributs S3IC n° 1 :				

Liste des installations inspectées : bâtiment HNI – bâtiment L

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2020-11-10-021 du 10 novembre 2020 et son annexe (confidentielle).

Personnes rencontrées : le directeur de l'établissement et la responsable HSE

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Unité Inter-Départementale – 24 boulevard des Alliés – 70000 VESOUL
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse :

Lors de la visite d'inspection, aucune non-conformité n'a été constatée par rapport aux prescriptions ayant fait l'objet du contrôle. Des demandes de compléments ont été formulées sur les émissions diffuses, l'organisation du stockage de matières premières, les exutoires de fumée en toiture et le débit de sprinklage.

Propositions de suites : courrier à l'exploitant.

-===-

1 – Rappel concernant l'activité exercée sur le site et les installations exploitées

Le groupe FAURECIA est un des leaders mondiaux dans les trois activités qu'il exerce : sièges d'automobiles, systèmes d'intérieur et technologies de contrôle des émissions. Il dispose à l'échelle mondiale de 300 sites, dont centres de R&D, et emploie plus de 100 000 personnes.

Le site de Magny-Vernois existe depuis plusieurs décennies et emploie actuellement environ 350 personnes et 200 intérimaires.

L'activité du site est la fabrication de mousse de siège automobile en polyuréthane par réaction chimique, en moule, de polyol et d'isocyanates (MDI et TDI).

L'établissement de Magny-Vernois est soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Son fonctionnement est autorisé et encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2020-11-10-021 du 10 novembre 2020.

L'activité de fabrication de mousse PU relève de la rubrique 3410.h de la nomenclature des ICPE, avec une fabrication industrielle de 40 t/j sur 3 lignes de production, et de la rubrique 3670 avec une consommation annuelle de solvants de 266 t/an.

2 – Rappel des mesures adoptées pour la prévention de la pollution atmosphérique

Suite à une augmentation du niveau de production en 2020, une augmentation des émissions atmosphériques de composés organiques volatils, issus de l'utilisation de produits contenant des solvants (agents démolants pour la production des mousse), a également eu lieu. Les rejets de COV sont estimés à 150 tonnes/an (au lieu de 110 tonnes/an précédemment).

L'exploitant dispose d'un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) concernant les émissions de COV liées à l'application d'agents démolants, avec une émission annuelle cible de 15,5 g par pièce produite. Le choix fait du recours à un SME permet à l'exploitant de ne pas respecter l'ensemble des valeurs limites d'émissions sur les rejets canalisés et diffus, sous réserve que ces émissions soient inférieures au flux qui aurait été émis dans le cadre de l'application stricte des VLE.

L'Émission Annuelle Cible (EAC) a été calculée sur la base des caractéristiques des installations (nombre d'émissaires et débits annuels associés), de la consommation des solvants, et de la production de l'année 2017 (année de référence retenue par l'exploitant).

Le calcul actualisé de l'Émission Annuelle Cible donne une valeur limite d'émission de 15,5 g/pièce produite pour l'application d'agents démolants (soit une réduction de 3 g de COV par pièce produite par rapport à la valeur limite antérieure).

L'exploitant a parallèlement mis en œuvre des actions visant à réduire sa consommation de solvants. Ces actions ont concerné notamment la recherche de produits contenant moins de solvants, l'amélioration des conditions d'application des agents démolants, et l'augmentation de la part de solvants détruits par oxydation thermique.

Il est rappelé également que, conformément aux dispositions de l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant a présenté des mesures prévues pour les MTD des BREFs applicables. Celui-ci est soumis principalement aux BREFs « polymères » et « traitement de surface utilisant des solvants », qui ne disposent pas actuellement de conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées au JOUE. De ce fait, aucun Niveau Associé à une MTD (NEA-MTD) n'est applicable à l'exploitant.

Enfin, pour l'établissement du SME, le calcul du niveau d'émissions qui serait atteint en application des VLE en canalisé et en diffus, a été fait sur la base des hypothèses suivantes :

- les débits d'émissions utilisés sont ceux des lignes 7, 8, 9 et in situ figurant dans le rapport de mesures des émissions atmosphériques de 2017 ;
- il a été pris une hypothèse de fonctionnement de 7 200 h/an : fonctionnement en 3X8, 5 jours par semaine, en WE 2*12h par jour, 50 semaines par an ;
- il est pris comme hypothèse une VLE en canalisé de 110 mg/m³ (cas général pour les émissions de COV figurant à l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998). L'application d'agents démolants est réglementée par la rubrique 2940 (application de revêtement). Les VLE spécifiques figurant à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne sont pas adaptées à l'activité, car elles concernent l'application d'un revêtement sur les pièces fabriquées, alors que pour le process mis en œuvre, l'application se fait sur le moule ;
- il a été pris comme hypothèse une VLE pour les rejets diffus de 20 %. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne définit pas de VLE en rejets diffus dans le cas général, et, à défaut, il a été retenu la VLE pour l'application de revêtement ;
- un facteur de conversion de 1,18 a été pris pour passer d'équivalent carbone à solvant ;
- pour obtenir le flux spécifique, la production de l'année 2018 a été prise en référence.

Conformément à la réglementation, parallèlement à la mise en œuvre d'une gestion des émissions de COV par un Schéma de Maîtrise des Émissions, l'exploitant a globalement proposé les mesures de réduction des émissions suivantes :

- poursuite du développement en R&D d'agents démolants émettant moins de COV, en remplacement des agents démolants actuels ;
- suppression des opérations manuelles de pulvérisation notamment au niveau de la ligne 9 ;
- analyse des différences de consommations en agents démolants entre les lignes 7 et 8, afin d'identifier une éventuelle surconsommation et de prendre des mesures correctives ;
- envoi des COV actuellement captés au niveau de la zone « insert » de la ligne 9 vers l'incinérateur (oxydateur thermique) ;
- envoi des COV au niveau de la cabine d'agent démolant des lignes 7 / 8 vers l'incinérateur ;
- meilleure fiabilité de fonctionnement de l'incinérateur (rendement actuellement atteint établi à 98 % au travers des mesures réalisées par l'APAVE en 2020).

NB : il convient de souligner qu'aucun solvant chloré n'est bien entendu mis en œuvre sur le site, et que l'utilisation du dichlorométhane a, selon l'exploitant, été stoppée en 2006.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur

Annexe 1 : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée				Constats	Commentaires																																											
3.2.2 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> Conduits et installations raccordées </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 2px;"> Installations de combustion : </div> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N° conduit</th> <th style="width: 30%;">Installations raccordées</th> <th style="width: 15%;">Puissance ou capacité</th> <th style="width: 45%;">Combustible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Chaufferie gaz bâtiments I, N et H</td> <td>1 183 kW</td> <td>Gaz naturel</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Chaufferie gaz bâtiment B</td> <td>510 kW</td> <td>Gaz naturel</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Chaufferie gaz bâtiments K et L</td> <td>1 550 kW</td> <td>Gaz naturel</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Chaufferie gaz bâtiment C</td> <td>495 kW</td> <td>Gaz naturel</td> </tr> </tbody> </table> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 2px;"> Autres installations : </div> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N° conduit</th> <th style="width: 30%;">Installations raccordées</th> <th style="width: 60%;">Activités associées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5</td> <td>Oxydateur thermique</td> <td>Traitement des COV*</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>L9 – Robot injection mousse</td> <td>Pulvérisation/émission d'agents de démolage*</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>L9 – Pose insert</td> <td>Pulvérisation/émission d'agents de démolage*</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>L9 - Polymérisation</td> <td>Pulvérisation/émission d'agents de démolage*</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>L9 - Démoulage</td> <td>Pulvérisation/émission d'agents de démolage*</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>L9 - Calandre</td> <td>Pulvérisation/émission d'agents de démolage*</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>L9 – Pose de retouche n° 1</td> <td>Opérations de nettoyage et collage</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>L9 – Poste de retouche n° 2</td> <td>Opérations de nettoyage et collage</td> </tr> </tbody> </table>	N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	1	Chaufferie gaz bâtiments I, N et H	1 183 kW	Gaz naturel	2	Chaufferie gaz bâtiment B	510 kW	Gaz naturel	3	Chaufferie gaz bâtiments K et L	1 550 kW	Gaz naturel	4	Chaufferie gaz bâtiment C	495 kW	Gaz naturel	N° conduit	Installations raccordées	Activités associées	5	Oxydateur thermique	Traitement des COV*	6	L9 – Robot injection mousse	Pulvérisation/émission d'agents de démolage*	7	L9 – Pose insert	Pulvérisation/émission d'agents de démolage*	8	L9 - Polymérisation	Pulvérisation/émission d'agents de démolage*	9	L9 - Démoulage	Pulvérisation/émission d'agents de démolage*	10	L9 - Calandre	Pulvérisation/émission d'agents de démolage*	11	L9 – Pose de retouche n° 1	Opérations de nettoyage et collage	12	L9 – Poste de retouche n° 2	Opérations de nettoyage et collage	Absence d'observation	<p>Les conduits précisés dans cet article sont effectivement utilisés.</p> <p>À noter le conduit repéré n° 5 qui reçoit les émissions issues de l'oxydateur thermique (mentionné dans le SME des COV émis – cf. art. 3.2.6.2).</p> <p>Cet oxydateur thermique initialement prévu pour assurer le traitement des émissions de la ligne 9, reçoit actuellement également une partie des émissions de la ligne 7 (pulvérisation par pistolet).</p>
N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible																																														
1	Chaufferie gaz bâtiments I, N et H	1 183 kW	Gaz naturel																																														
2	Chaufferie gaz bâtiment B	510 kW	Gaz naturel																																														
3	Chaufferie gaz bâtiments K et L	1 550 kW	Gaz naturel																																														
4	Chaufferie gaz bâtiment C	495 kW	Gaz naturel																																														
N° conduit	Installations raccordées	Activités associées																																															
5	Oxydateur thermique	Traitement des COV*																																															
6	L9 – Robot injection mousse	Pulvérisation/émission d'agents de démolage*																																															
7	L9 – Pose insert	Pulvérisation/émission d'agents de démolage*																																															
8	L9 - Polymérisation	Pulvérisation/émission d'agents de démolage*																																															
9	L9 - Démoulage	Pulvérisation/émission d'agents de démolage*																																															
10	L9 - Calandre	Pulvérisation/émission d'agents de démolage*																																															
11	L9 – Pose de retouche n° 1	Opérations de nettoyage et collage																																															
12	L9 – Poste de retouche n° 2	Opérations de nettoyage et collage																																															

Article	Prescription contrôlée			Constats	Commentaires
	N° conduit	Installations raccordées	Activités associées		
	13	L7 – Pistolage auto	Pulvérisation/émission d'agents de démoulage*		
	14	L7 – Pistolage manuel	Pulvérisation/émission d'agents de démoulage*		
	15	L7 – Poste de retouche	Opérations de nettoyage et collage		
	16	L8 – Pistolage auto	Pulvérisation/émission d'agents de démoulage*		
	17	L8 – Pistolage manuel	Pulvérisation/émission d'agents de démoulage*		
	18	L8 – Poste de retouche	Opérations de nettoyage et collage		
	19	L8 - Calandre	Pulvérisation/émission d'agents de démoulage*		
	20	L11 - Moussage	Pulvérisation/émission d'agents de démoulage*		
	21	L12 – Moussage 1 à 3	Pulvérisation/émission d'agents de démoulage*		
	22	L12 – Moussage 4 à 6	Pulvérisation/émission d'agents de démoulage*		
	23	Bât. B – Poste retouche	Opérations de nettoyage et collage		
	24	Bât. B – Poste HR1	Pulvérisation/émission d'agents de démoulage		
	25	Bât. B – Poste HR2	Pulvérisation/émission d'agents de démoulage		
	26	Bât. B – Poste HRT1	Pulvérisation/émission d'agents de démoulage		
	27	Bât. B – Poste HRT2	Pulvérisation/émission d'agents de démoulage		

Article	Prescription contrôlée			Constats	Commentaires																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° conduit</th><th>Installations raccordées</th><th>Activités associées</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>28</td><td>Bât. B – Poste robot moussage</td><td>Pulvérisation/émission d'agents de démouillage</td></tr> <tr> <td>29</td><td>Bât. C – Poste CCT</td><td>Pulvérisation/émission d'agents de démouillage</td></tr> <tr> <td>30</td><td>Bât. C – Poste CT04</td><td>Pulvérisation/émission d'agents de démouillage</td></tr> </tbody> </table>			N° conduit	Installations raccordées	Activités associées	28	Bât. B – Poste robot moussage	Pulvérisation/émission d'agents de démouillage	29	Bât. C – Poste CCT	Pulvérisation/émission d'agents de démouillage	30	Bât. C – Poste CT04	Pulvérisation/émission d'agents de démouillage										
N° conduit	Installations raccordées	Activités associées																							
28	Bât. B – Poste robot moussage	Pulvérisation/émission d'agents de démouillage																							
29	Bât. C – Poste CCT	Pulvérisation/émission d'agents de démouillage																							
30	Bât. C – Poste CT04	Pulvérisation/émission d'agents de démouillage																							
	<p>* conduits dans le périmètre du schéma de maîtrise des émissions de COV (cf. art. 3.2.6.2)</p>																								
3.2.4	<u>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés</u> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p>			Absence d'observation	<p>L'exploitant a présenté le dernier PGS (année 2020) et les résultats des mesures réalisées par l'APAVE (en date du 19/03/2020). Les résultats ne font pas apparaître de dépassements des VLE prescrites. À noter en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> le respect des VLE prescrites pour l'oxydateur thermique, y compris dans la configuration où celui-ci reçoit également une partie des émissions issues de la ligne 7 ; une mesure en CH4 sur l'oxydateur thermique faisant apparaître une valeur à 0 mg/Nm³ ; le respect des VLE pour les COVNM (exprimées en carbone total) avec en particulier des valeurs mesurées à 63 mg/Nm³ pour une VLE prescrite à 75 mg/Nm³ (sur les lignes de retouche L9, L7, L8, bâtiment B). <p>L'exploitant a rappelé que les COV sont générés par les agents démouillants utilisés, et par les colles et les acétates utilisés pour le nettoyage des outils de production. À signaler l'arrêt quasi total de la pulvérisation manuelle d'agents démouillants. FAURECIA a également testé d'autres agents</p>																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Activités et conduits concernés</th><th>Paramètres</th><th>Concentration en mg/Nm³</th><th>Flux en kg/h</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Oxydateur thermique (conduit n° 5)</td><td>COVNM*</td><td>30</td><td>0,4</td></tr> <tr> <td>NOx (en équivalent NO₂)</td><td>100</td><td>/</td></tr> <tr> <td>CH4</td><td>50</td><td>/</td></tr> <tr> <td>CO</td><td>100</td><td>/</td></tr> <tr> <td>Pulvérisation d'agents de démouillage : R&D et prototypes (conduits n° 24 à 30)</td><td>COVNM*</td><td>110</td><td>0,6</td></tr> </tbody> </table>			Activités et conduits concernés	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Oxydateur thermique (conduit n° 5)	COVNM*	30	0,4	NOx (en équivalent NO ₂)	100	/	CH4	50	/	CO	100	/	Pulvérisation d'agents de démouillage : R&D et prototypes (conduits n° 24 à 30)	COVNM*	110	0,6	
Activités et conduits concernés	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h																						
Oxydateur thermique (conduit n° 5)	COVNM*	30	0,4																						
	NOx (en équivalent NO ₂)	100	/																						
	CH4	50	/																						
	CO	100	/																						
Pulvérisation d'agents de démouillage : R&D et prototypes (conduits n° 24 à 30)	COVNM*	110	0,6																						

Article	Prescription contrôlée				Constats	Commentaires
	Opérations de nettoyage et collage (conduits n° 11, 12, 15, 18 et 23) COVNM* 75 1,6					démoulants à base aqueuse, mais les agents démoulants à base solvantée sont apparus nécessaires afin d'obtenir le fini de surface souhaité pour la face technique des produits fabriqués. Le groupe poursuit cependant ses recherches concernant d'autres agents démoulants ne générant pas de rejet de COV.
* pour les émissions de COVNM, la VLE est exprimée en carbone total						
3.2.6	<u>Art. 3.2.6.1 Réduction à la source</u> Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...				Absence d'observation	Les seules substances dangereuses à phrase de risque mises en œuvre sur le site sont les Isocyanates de type MDI (4,4' MDI) et TDI (2,4-TDI). Ces diisocyanates sont directement utilisés pour la fabrication de PU par réaction avec le polyol, sur les lignes de fabrication (L7, L8, L9, L11 et L12).
	<u>Art. 3.2.6.2 Schéma de maîtrise des émissions (SME)</u> Les émissions de composés organiques volatils (COVNM) liées à la pulvérisation d'agents de démolage sur les lignes de production (lignes 7, 8, 9, 11 et 12) font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME). Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COVNM de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.				Absence d'observation	Le SME mis en place pour la gestion des émissions générées par l'utilisation des agents démolants fixe une Emission Annuelle Cible (EAC) à 15,5 g/pièce produite. Sur l'année 2020, le PGS fait d'ores et déjà apparaître une émission à 15,9 g/pièce produite.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
	<p>L'émission de COV non méthaniques pour une année doit être inférieure à l'émission annuelle cible.</p> <p>L'émission annuelle cible est égale à 15,5 g par pièce produite.</p> <p style="text-align: center;"><u>Art. 3.2.6.3 Émissions diffuses</u></p> <p>La valeur limite pour les émissions diffuses issues des opérations de pulvérisation d'agents de démolage pour les bâtiments B et C, d'encollage et de nettoyage, est égale à 10 % de la quantité de solvants consommée.</p>	Demande de complément n° 1	<p>Le PGS 2020 ne permet pas de contrôler le respect de cette prescription (bâtiments B et C).</p> <p>Observation : le PGS devra permettre de vérifier de manière directe que les émissions <u>diffuses</u> issues des opérations de pulvérisation (<u>automatique</u>) d'agents de démolage (Bât. B et C), d'encollage et de nettoyage sont inférieures à 10 % de la quantité de solvants consommée sur les ateliers B et C</p> <p>L'exploitant devra préciser, pour l'année 2020, la valeur des émissions diffuses au niveau des opérations effectuées au sein des bâtiments B et C ainsi que la quantité totale des solvants consommée sur cet atelier.</p>
1.2.3	Annexe confidentielle	Demande de complément n° 2	<p>Les matières premières (MDI, TDI et polyols) sont stockées dans un local spécifique, dans 19 cuves qui sont affectées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 cuves de TDI (25 m³ unitaire), • 6 cuves de MDI, • 11 cuves de polyols. <p>Ces 19 cuves sont situées au sein d'une unique cuvette de rétention.</p> <p>L'exploitant devra préciser les motifs de l'organisation actuelle du stockage au sein d'une seule même cuvette de rétention, les conséquences éventuelles en cas de perte d'intégrité sur les cuves de stockage ou canalisations, en considérant la situation par un croisement entre substances et, si nécessaire, formuler des propositions techniques</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
			<p>envisageables, afin de mettre en place des cuvettes de rétention individuelles par substance. Délai : 3 mois à compter de la réception du présent rapport.</p>
5.1.1	Annexe confidentielle	<p>Demande de compléments n° 3</p>	<p>Le bâtiment de stockage de mousse est équipé d'un dispositif d'extinction automatique (sprinklage) et d'exutoires de fumées en toiture. Il apparaît cependant que la surface totale des exutoires de fumées est inférieure à 2 % de la surface totale de la toiture. D'autre part, le débit de sprinklage (par tête) et la densité des têtes présentes devront être vérifiés, considérant d'une part la surface totale à éteindre (bâtiment non recoupé par des murs coupe-feu, surface à considérer dans le calcul selon la note D9 (version juin 2020) – « surface de référence du risque ») et l'organisation du stockage au sein du bâtiment.</p> <p>L'exploitant devra vérifier la surface des exutoires actuellement présents sur la toiture du bâtiment de stockage de mousse et, si nécessaire, formuler des propositions visant à augmenter la surface d'exutoires.</p> <p>L'exploitant devra vérifier la capacité d'extinction du dispositif de sprinklage et le cas échéant étudier la possibilité d'augmenter le débit d'extinction par mise en œuvre d'un sprinklage du type ESFR.</p> <p>Délai : 3 mois à compter de la réception du présent rapport.</p>